Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14-DE

SUD TERRITOIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 27 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Philippe CHEVALIER, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Frédéric ROUSSE, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires,** Marie Blanche BORY **membre suppléant.**

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Anne-Catherine BOBILLIER, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Imann EL MOUSSAFER, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Jean Michel TALON,

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Anne-Catherine BOBILLIER à Annick PRENAT, Catherine CREPIN à Anissa BRIKH, Jean-Michel TALON à Marie Blanche BORY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 17 janvier 2022	Le 17 janvier 2022	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	38

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Françoise THOMAS est désignée.

2022-01-14 Gemapi – Etude de gouvernance grand cycle de l'eau – SAGE Allan

Rapporteur : Jean-Jacques DUPREZ

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse (RMC) a identifié le bassin de l'Allan comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14-DE

Afin de répondre aux problématiques rencontrées sur ce bassin (alimentation en eau potable, lutte contre les inondations, atteintes du bon état écologique des masses d'eau, ...) et aux objectifs des directives européennes, ce SAGE a été approuvé le 28 janvier 2019.

Depuis son émergence en 2012, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Saône et Doubs) a été désigné comme structure porteuse. Néanmoins, l'EPTB a vocation à s'effacer du portage des démarches au profit d'une structuration locale. Ainsi, l'animation du SAGE par l'EPTB Saône et Doubs n'est maintenue qu'à titre transitoire et une convention a été signée avec l'ensemble des collectivités concernées jusqu'en 2023.

Il est donc proposé qu'une étude de gouvernance soit réalisée sur le bassin de l'Allan. L'étude aura pour objet d'accompagner les collectivités locales dans l'organisation de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de l'Allan pour permettre d'une part, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des démarches locales en cours (SAGE, SLGRI) ou en émergence (PAPI, contrat de bassin) et d'autre part, la réalisation des actions opérationnelles de bassin permettant l'atteinte des objectifs fixés par ces démarches et le SDAGE RMC 2022-2027.

Le coût de cette étude est estimé à 50 000 € TTC, montant auquel il convient d'ajouter les frais annexes (publicité, suivis administratif et financier) évalués à 1 500 € TTC. Le plan de financement prévisionnel est le même que celui utilisé pour la participation au poste d'animation du SAGE (soit la moyenne des critères population et potentiel fiscal de chaque EPCI-FP). L'Agence de l'Eau RMC subventionne quant à elle 50 % de cette étude. La participation prévisionnelle pour la CCST est de 2318 € TTC.

Dans le cas où les frais d'étude différeraient de l'estimation, dans la limite de 10% (soit un montant global inférieur à 56 650 € TTC), le règlement des EPCI-FP sera égal au produit du taux de participation par le total des dépenses réelles liées à l'étude. Dans le cas où les frais excèderaient 56 650 € TTC, la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de se prononcer sur un accord de principe concernant la participation de la Communauté de communes du Sud Territoire à cette étude,**
- **de proposer l'EPTB Saône et Doubs pour porter cette étude,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.**

Annexe : Projet de convention

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. **Et publication ou notification le** MERCRED 0 2 FEV. 2022 Le Président, Le Président Christian RAYOT	**Le Président,** Le Président Christian RAYOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

REALISATION D'UNE ETUDE DE GOUVERNANCE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLAN

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Entre les Soussignés,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'HÉRICOURT, sise 3, rue Martin Niemöller - 70400 Héricourt, représentée par son Président, M. Fernand BURKHALTER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désignée par « la CCPH »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RAHIN ET CHÉRIMONT, sise 20, rue Paul Strauss - 70250 Ronchamp, représentée par son Président, M. Benoît CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désignée par « la CCRC »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, sise 8, place Raymond Forni - 90100 Delle, représentée par son Président, M. Christian RAYOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désignée par « la CCST »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD, sise 26 bis, Grande Rue - 90170 Étueffont, représentée par son Président, M. Jean-Luc ANDERHUEBER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désignée par « la CCVS »,

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, sise Place d'Armes, 90000 BELFORT, représenté par son Président, M. Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désigné par « GBCA »,

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, sise 8, avenue des Alliés, BP 98407 - 25207 MONTBÉLIARD, représentée par son Président, M. Charles DEMOUGE, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,
ci-dessous désignée par « PMA »,

conjointement désignés par « les EPCI-FP »,

et :

LA STRUCTURE PORTEUSE, sise (adresse), représenté par son Président, M/Mme (Prénom NOM), ci-dessous désigné par « le porteur »,

Et conjointement dénommés « les Parties »,

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération, n°..... en date du .....,

Vu la délibération de la structure porteuse, n°..... en date du .....,

PREAMBULE

Le bassin de l'Allan fait l'objet de démarches de coordination et de concertation pour la bonne gestion de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations. Afin de répondre aux problématiques rencontrées sur le bassin et aux objectifs des directives européennes, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ont été élaborés entre 2012 et 2018 et approuvés respectivement en 2019 et 2017. Pour ce faire, l'EPTB Saône et Doubs a accompagné les collectivités locales en tant que structure porteuse du SAGE et co-animateur de la SLGRI.

La bonne appropriation de ces démarches par les acteurs locaux plaide pour l'émergence d'une structure locale, légitimement reconnue par les maîtres d'ouvrage. Ainsi le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée désigne le bassin de l'Allan comme l'un des secteurs prioritaires où la création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) doit être étudiée.

Par ailleurs, en l'absence de structure de coordination, l'organisation de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP du bassin de l'Allan montre un risque de déficit de cohérence entre les différents projets portés par les maîtres d'ouvrage. Les collectivités de tête de bassin, secteurs de première importance tant pour la préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau à l'aval, que pour la préservation contre les inondations, disposent de moyens souvent réduits pour protéger les milieux et la ressource sur leurs territoires. Une entente entre les maîtres d'ouvrage apparaît donc nécessaire pour optimiser les moyens techniques, humains et financiers dans une logique de solidarité de bassin.

A cet effet, les EPCI-FP souhaitent engager une étude de gouvernance afin de définir la ou les organisations qui permettront, d'une part de porter les démarches de coordination à l'échelle du bassin versant de l'Allan, d'autre part de structurer la maîtrise d'ouvrage des compétences du grand cycle de l'eau, et ce de la manière la plus efficace possible.

Dans cette perspective, les différentes parties ont décidé de confier le portage de cette étude au porteur.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières qui lient les EPCI-FP et le porteur pour la réalisation de l'étude de gouvernance préalable a la mise en place d'une organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin de l'Allan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ✓ Le porteur s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude, objet de la présente convention. A ce titre, il mobilisera un ingénieur territorial/agent en charge :
  - du montage et du suivi des dossiers de demandes d'aide auprès des partenaires financiers de l'étude (Agence de l'eau, Département XXX, Région Bourgogne Franche-Comté...),
  - du recrutement du prestataire (rédaction du cahier des charges, analyse des offres,...),
  - du suivi de l'étude et de l'organisation des phases de validations par le comité de pilotage et le comité technique associant les partenaires techniques et financiers du projet.
- ✓ Les EPCI-FP s'engagent, de leur côté, à prendre en charge la part d'autofinancement de l'étude et des frais annexes (publicité, suivis administratif et technique) conformément aux modalités financières détaillées à l'article 3.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 50 000 € TTC, montant auquel il convient d'ajouter les frais annexes (publicité, suivis administratif et financier) évalués à 1 500 € TTC.

La participation des EPCI-FP est établie au protata de la moyenne du pourcentage de leur population et du pourcentage de leur potentiel fiscal.

Sur cette base, le plan de financement prévisionnel de l'étude, incluant les frais, est le suivant :

Financeur	**Taux (%)**	**Montant TTC €**
Agence de l'Eau	50 %	25 750 €
Département XXX		
Région Bourgogne Franche-Comté		
CC Pays d'Héricourt	**7 %**	***1 803 €***
CC Rahin et Chérimont	**3 %**	***773 €***
CC Sud Territoire	**9 %**	***2 318 €***
CC Vosges du Sud	**6 %**	***1 545 €***
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	**40 %**	***10 300 €***
Pays de Montbéliard Agglomération	**35 %**	***9 013 €***
Total	100 %	51 500 €

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, le porteur assurera l'avance de trésorerie et le règlement financier du ou des marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'étude de gouvernance.

Le remboursement par les EPCI-FP sera réalisé à l'issue de la réception de l'étude, sur la base des justificatifs fournis par le porteur et notamment le Décompte Général Définitif de l'opération (DGD).

Dans le cas où les frais d'étude diffèreraient de l'estimation ci-avant, dans la limite d'un plafond de 10% (soit un montant global inférieur à 56 650 € TTC), le règlement des EPCI-FP sera égal au produit du taux de participation par le total des dépenses réelles liées à l'étude (en € TTC).

Dans le cas où les frais d'étude excèderaient 56 650 € TTC, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le dernier signataire et court jusqu'à la réception de l'étude.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Si, pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des Parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, il est convenu qu'elle fera connaître son intention à l'ensemble des signataires au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les Parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du porteur pour garantir au mieux l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Chaque Partie contractante est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, chacune sera seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution du projet objet du présent contrat.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification affectant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties. Aucune entente verbale ne pourra lier les Parties contractantes.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, une concertation a lieu entre l'ensemble des Parties afin de se prononcer sur les suites à donner à cette demande.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à la bonne exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_14A-CC

amiable.

Si le désaccord devait néanmoins persister, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Belfort, le

Le Président
de la structure porteuse,

M. (Prénom NOM)

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays d'Héricourt,

M. Fernand BURKHALTER

Le Président
de la Communauté de Communes
Rahin et Chérimont,

M. Benoît CORNU

Le Président
de la Communauté de Communes
du Sud Territoire,

M. Christian RAYOT

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vosges du Sud,

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

Le Président
de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

M. Damien MESLOT

Le Président
de Pays de Montbéliard Agglomération,

M. Charles DEMOUGE

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_15-DE

SUD TERRITOIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 27 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Philippe CHEVALIER, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Frédéric ROUSSE, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires,** Marie Blanche BORY **membre suppléant.**

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Anne-Catherine BOBILLIER, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Imann EL MOUSSAFER, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Jean Michel TALON,

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Anne-Catherine BOBILLIER à Annick PRENAT, Catherine CREPIN à Anissa BRIKH, Jean-Michel TALON à Marie Blanche BORY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 17 janvier 2022	Le 17 janvier 2022	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	37

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Françoise THOMAS est désignée.

2022-01-15 Gemapi – Convention relative au financement des travaux de restauration de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine – Projet SNCF Réseau

Rapporteur : Jean-Jacques DUPREZ

Dans le cadre des projets relatifs à la ligne Belfort-Delle et la ligne LGV Rhin-Rhône, SNCF Réseau doit mettre en place des mesures compensatoires.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 090-249000241-20220127-2022_01_15-DE

Pour cela, SNCF Réseau a mandaté un bureau d'étude pour réaliser l'étude de renaturation d'un bras mort de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine. Ce projet ne peut être efficient que si le lit de la Bourbeuse est reconnecté à ce bras mort. Le bureau d'étude a ainsi travaillé sur un projet de restauration de 920 ml de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine. Celui-ci est particulièrement dégradé et est défini comme prioritaire en termes de restauration morphologique d'après le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan.

Le projet présente une réelle plus-value environnementale mais dépasse amplement les objectifs de compensation opposables à SNCF Réseau. Etant donné que la totalité du linéaire a été étudié par le bureau d'études, SNCF Réseau propose aux collectivités responsables de la compétence GEMAPI (soit Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Communauté de communes du Sud Territoire) de les accompagner dans ce projet. Ce projet de restauration de la Bourbeuse serait ainsi scindé en deux parties : une partie mesure compensatoire financée exclusivement par SNCF Réseau et une partie « GEMAPI » portée par les deux collectivités (le cours d'eau étant situé sur les territoires des deux collectivités) ainsi que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour information, le coût de l'ensemble du projet est estimé à 1,5 million d'euros HT d'après les études avant-projet sommaires. Le montant réservé par la SNCF au titre des mesures compensatoires est de 1,05 million d'euros HT. Les 450 000 € HT restants seraient financés par les deux collectivités à part égale et l'Agence de l'Eau (dossier en cours d'instruction, réponse attendue en avril). La proposition de participation financière de chaque collectivité s'élèverait donc à 67 500 € HT. L'Agence de l'Eau financerait, quant à elle, 315 000 € HT. La phase d'étude «avant-projet détaillé (AVP D) » et de concertation est prévue en 2022. Les travaux sont prévus pour 2023-2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à 37 voix pour et une abstention des membres présents, décide :

- **de se prononcer sur un accord de principe concernant la participation de la Communauté de communes du Sud Territoire à ce projet,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.**

Annexe : Projet de convention

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. **Et publication ou notification le** Le Président,	**Le Président,**